

Commission

Des Parvaux et Mailles
des monnoyes

Qui donne pouvoir aux maîtres
gardiens et serueurs de la monnoye
de Toulouse de Juger les
contestations en differents des
suivies et monnoyers de
laditte Monnoye.

Du 1^{er} Juin 1335

Les Maîtres des Monnoyes
notre seigneur Le Roy aux maîtres
gardiens et serueurs de la monnoye de
Toulouse. Salut comme auous au
nom et pouu ledit notre seigneur et
Le Roy appartientme seules et pouu
ce tous de Commoiancee

punition de tous les ouuiers et de
2 Monnoyers du Royaume en tous
cans Excepte les hois car reserves
en leur privilege, en ce savoir
meurtres et ap. en larcin, et pour
ce que les ouuiers et monnoyers
du Roiaume de France dem. et
habitans enpres et plus prochain
de ladite Monnoye de Toulouse et
quedes autres monnoyes du
Royaume sou loing de nous et
que grieue chose seroit que toutes
foiz qu'aucuns par. iuen entre
eulz, deuenir par deuers nous ayant
contumens et dommages, nous
pour en chose eximer et pour
l'occupation de plusieurs choses
dont nous sommes chargez par
ledit seigneur, voulons vous
mandons et commettons et a
chacun de vous que de toutes les
causes appartenances et besoyes

qui entre les dits ouvriers et leur
 et moyennent pourroient estre
 de jour en jour ordinaires et de
 Extraordinaires et de toutes et
 autres dont la connoissance et
 punition nous appartient, et
 comme dit en, vous en lieu et
 devons espérer vous ayés la
 Connoissance et punition tant
 comme il vous plaira, mandons
 de par le Roy a tous et a
 officiers, et spécialement au
 Viguier de Rouen et a tous et
 autres officiers Royaux d'icelle, et
 requerant tous autres que avont
 et a chacun de vous ces
 choses obeir diligemment et
 exécuter, Donné a Paris le
 premier jour de Juin l'an de
 grace mille trois cents et
 quatrevingt.